

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

## **Recommandation n° 54 (adoptée le 6 décembre 1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara (Turquie)**

*(adoptée par le Comité permanent le 6 décembre 1996)*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 3 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 6 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II de la Convention, en interdisant notamment la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta* constitue une espèce strictement protégée inscrite à l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant la Recommandation n° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie, la Recommandation n° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie et la Recommandation n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;

Se référant au rapport du D<sup>r</sup> Jean Lescure relatif à la mission effectuée à Patara (document T-PVS (96) 65) ;

Considérant la valeur écologique patrimoniale unique de la plage de Patara comme quatrième site de ponte de *Caretta caretta* de Turquie (Baran et Kasperek, 1989) ;

Tenant compte du fait que la plage de Patara est incluse dans une aire spécialement protégée créée par une décision commune du Cabinet des ministres turc depuis le 2 mars 1990 ;

Souhaitant, à cet égard, féliciter et encourager le Gouvernement turc pour la politique qu'il mène en faveur de la conservation des aires spécialement protégées ;

Eu égard aux travaux actuellement menés en vue d'élaborer un Plan d'aménagement de l'aire spécialement protégée de Patara ;

Recommande au Gouvernement turc :

1. de veiller à ce que la protection du site archéologique de Patara continue à empêcher toute installation humaine derrière la plage ;
2. d'appliquer la réglementation relative aux constructions illégales ;
3. de contrôler le flux des touristes dans la mesure où une trop grande masse de touristes engendrera de multiples inconvénients à l'environnement de l'aire spécialement protégée et aux tortues marines en particulier ;
4. d'organiser régulièrement des opérations de suivi des tortues marines pendant la saison de ponte, comme cela a été fait en 1996 ;
5. de sensibiliser les habitants de la zone et les touristes à la protection des tortues marines ;
6. de mettre une barrière devant le parking de la plage du secteur médian et celui du secteur nord, et d'interdire la circulation automobile au secteur nord ;
7. de mettre un panneau d'information au bout du chemin de la colline située en bordure de la plage et de veiller à ce qu'un quatrième passage vers la plage ne s'y instaure pas en rappelant l'interdiction de déambuler dans les dunes ;
8. de continuer les plantations pour fixer les dunes, notamment les haies au sommet du premier cordon dunaire au fond de la plage, cela devant permettre de renforcer le côté obscur de l'horizon, favorable à l'orientation des tortues marines ;
9. de veiller à ce qu'aucune lumière haute, puissante et orientée vers la mer ne soit installée dans le village et entre celui-ci et la plage.